

# OMPI



WIPO/GRTKF/IC/10/6  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 2 octobre 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Dixième session  
Genève, 30 novembre – 8 décembre 2006

OPTIONS RELATIVES AUX MOYENS DE DONNER EFFET A  
LA DIMENSION INTERNATIONALE DES TRAVAUX DU COMITE

*Document établi par le Secrétariat*

### PRESENTATION GENERALE

1. Le présent document fait partie d'une série de documents visant à présenter une vue d'ensemble des options et moyens pratiques de donner effet aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité"). Il actualise et résume les documents de travail précédemment soumis en mettant l'accent sur les options relatives à la forme et à la nature du résultat issu de ces travaux.
2. Le mandat actuel du comité s'achève à la fin de l'exercice biennal 2006-2007. Si, en théorie le comité a donc mandat pour poursuivre ses activités jusqu'à la fin de 2007, dans la pratique, il est prévu que le statut actuel et le futur mandat du comité seront examinés par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de septembre 2007. Après sa présente session (dixième), le comité pourrait en tenir une autre avant la réunion de l'Assemblée générale, raison pour laquelle une onzième session a été provisoirement prévue du 2 au 10 juillet 2007, sous réserve de confirmation. Le comité a donc la possibilité de convenir, à sa onzième session, d'un résultat précis, ainsi que d'un objectif et d'un programme relatifs à ses futurs travaux éventuels, qui seront soumis pour décision à l'Assemblée générale (et à tout autre organe compétent de l'OMPI) en septembre 2007.

3. Le mandat du comité prévoit qu'aucune issue n'est à exclure, y compris la possibilité d'un ou de plusieurs instruments internationaux; le mandat met aussi l'accent sur la dimension internationale des travaux du comité. Au cours des délibérations passées sur les issues ou résultats possibles, trois aspects des travaux du comité ont retenu l'attention :

- i) la *teneur* des résultats des travaux – la question relative à la substance, autrement dit quel devrait être l'objet, la principale orientation et le degré de précision du résultat des travaux (y compris l'élément principal de leur dimension internationale)?
- ii) la *nature*, la *forme* ou le *statut* des résultats des travaux – quelle devrait être la forme ou la nature des résultats et quelles devraient être la valeur juridique ou politique et l'incidence juridique, politique ou éthique des résultats, ceci incluant toute incidence juridique internationale?
- iii) *comment* le comité devrait-il procéder dans la perspective de l'aboutissement de ses travaux – quels procédures ou procédés et quelles formes de consultation contribueraient à parvenir à un accord sur le contenu et la valeur de tout résultat proposé et quel calendrier ou quelle mesure provisoire devrait être appliqué?

4. Le document WIPO/GRTKF/IC/9/6 résumait à l'intention du comité l'état d'avancement des délibérations sur ces trois aspects et décrivait concrètement les options qui avaient été examinées. Ce résumé, de même que ses versions antérieures, a été accueilli avec satisfaction par un certain nombre de délégations<sup>1</sup> et peut continuer de fournir des éléments d'information utiles dans le cadre des délibérations du comité. Il a donc été diffusé, sans aucune modification, en vue de continuer à servir de document référence au comité. Le présent document résume les délibérations tenues précédemment et récapitule encore plus succinctement les différents types de résultats possibles, sans préjuger de la teneur de ces résultats et des questions de politique générale qu'il conviendra de prendre en considération.

5. Le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 examiné à la sixième session, ainsi que les documents suivants dans cette série, indique les orientations possibles en ce qui concerne la forme ou le statut de l'issue des travaux<sup>2</sup> :

- un ou plusieurs instruments internationaux contraignants;
- une déclaration ou une recommandation de nature non contraignante;
- des principes directeurs ou des dispositions types;
- des interprétations des instruments juridiques existants faisant autorité ou ayant force de persuasion, et
- une déclaration internationale de politique générale énonçant des principes fondamentaux et faisant des besoins et aspirations des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels une priorité politique.

Ces options sont brièvement examinées dans les paragraphes qui suivent. L'objectif de la présente partie n'est pas de préjuger ou de déterminer à l'avance l'option retenue par le comité mais d'examiner des propositions déjà présentées au comité, étant entendu que c'est

---

<sup>1</sup> Paragraphes 15 et 79 du document WIPO/GRTKF/IC/9/14 Prov; paragraphes 86, 93, 99, 101, 103, 134 et 150 du document WIPO/GRTKF/IC/8/15.

<sup>2</sup> Paragraphe 34 du document WIPO/GRTKF/IC/6/6.

au seul comité qu'il appartient de prendre une décision conformément aux exigences des États membres de l'OMPI. Des exemples sont donnés à titre indicatif; il convient toutefois de souligner qu'en donnant ces exemples dans des domaines généraux, l'intention n'est nullement de porter un jugement ou de procéder à une évaluation en ce qui concerne le statut juridique de tout instrument ou texte mentionné. Par ailleurs, ces domaines sont mentionnés à titre purement indicatif et ne visent pas à l'exhaustivité, de sorte qu'un même instrument peut être considéré comme relevant de différents domaines.

*i) Instrument international contraignant*

6. Un instrument contraignant obligerait les Parties contractantes à appliquer les règles prescrites dans leur législation nationale, en tant que prescription de droit international. Parmi les instruments possibles figurent les instruments juridiques indépendants, les protocoles d'instruments existants ou des arrangements particuliers au sens d'arrangements existants. Le comité intergouvernemental et l'Assemblée générale de l'OMPI n'ont pas la possibilité de créer des instruments de droit international contraignants. Les traités existants de l'OMPI ont pris un caractère contraignant en droit international sur décision des parties intéressées d'adhérer à ces traités; d'autres États ne sont pas liés par le traité en tant que tel (dans certains cas, ils ont choisi d'appliquer des règles établies par un traité sans adhérer officiellement au traité en question, par exemple s'agissant des classifications applicables dans le domaine de la propriété industrielle). Un processus particulier d'élaboration d'un traité devrait être lancé (généralement, une conférence diplomatique) en vue d'engager les négociations correspondantes. Le traité ne deviendrait contraignant qu'à l'égard des pays ayant choisi d'y adhérer par un acte distinct de ratification ou d'adhésion.

7. Les instruments contraignants peuvent prendre la forme de conventions-cadres ou de conventions sur l'élaboration des politiques, jetant ainsi les bases ou définissant les grands axes d'un développement normatif plus poussé et d'une convergence et d'une transparence renforcées dans le cadre des initiatives de politique générale au niveau national. Des mécanismes juridiques internationaux spécifiques comportant des obligations plus précises pourront alors être négociés sous la forme de protocoles relevant de l'accord-cadre initial.

Exemples dans des domaines connexes : Convention sur la diversité biologique, Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous l'égide de la FAO, Convention concernant les mesures à prendre pour interdire ou empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Convention n° 169 de l'OIT, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Traité de Singapour sur le droit des marques, Traité sur le droit des brevets, Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

*ii) Interprétation ou présentation plus détaillée des instruments juridiques existants*

8. Une autre possibilité consiste à élaborer des interprétations des instruments juridiques existants faisant autorité ou ayant force de persuasion (visant, par exemple, à faciliter ou encourager l'interprétation d'obligations existantes de façon à renforcer la protection souhaitée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore contre une appropriation illicite et une utilisation abusive); en fonction du contexte et de l'approche adoptée, cette option peut ne pas nécessairement être contraignante

en soi mais peut influencer sur l'interprétation des dispositions d'un traité et donner aux responsables de l'élaboration des politiques dans les différents pays des orientations concrètes sur la base des normes admises au niveau international. Elle peut donner des indications plus précises sur la manière d'appliquer les normes internationales, sans créer d'obligations distinctes. Sans vouloir influencer sur la valeur juridique précise du présent texte, il convient notamment de relever que la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique contient des indications sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC<sup>3</sup>.

Exemples dans des domaines connexes : Observation générale n° 17 (2005) Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (article 15, alinéa 1.c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires; Déclarations communes dans le cadre de la conférence diplomatique à l'issue de laquelle le traité a été adopté (Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins).

*iii) Instrument international normatif non contraignant*

9. Un instrument non contraignant (droit international "flexible") pourrait recommander aux États de mettre en œuvre certaines règles dans le cadre de leur législation nationale et dans le cadre de procédures et de mesures administratives et non juridiques, ou encourager les États à le faire, ou pourrait simplement fournir un cadre permettant d'établir une coordination entre les États qui choisissent de suivre l'orientation convenue. Les options envisageables pourraient comprendre une recommandation faisant autorité ou un instrument juridique non contraignant. D'autres organisations internationales ont élaboré de tels instruments, mentionnés ci-après, dans des domaines intéressants pour les travaux du comité. Plusieurs de ces instruments sont ensuite devenus des instruments juridiques en bonne et due forme. Il convient de noter que la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue un instrument non obligatoire. La notion d'instrument non contraignant ou de droit international "flexible" peut notamment coïncider partiellement avec des déclarations politiques.

Exemples dans des domaines connexes : Déclaration universelle des droits de l'homme; Déclaration universelle de l'UNESCO sur la bioéthique et les droits de l'homme; Code international de conduite de la FAO pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique; Déclaration sur les droits des peuples autochtones; déclarations de l'UNESCO sur la bioéthique et la diversité culturelle; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous l'égide de la FAO et résolutions sur des questions telles que les droits des agriculteurs; décisions de la Conférence des Parties à la CDB, y compris les Lignes directrices de Bonn.

---

<sup>3</sup> Paragraphe 5.a) : Dans l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC sera lue à la lumière de l'objet et du but de l'Accord tels qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et principes.

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Déclaration de Mataatua sur les droits des peuples autochtones en matière de biens culturels et de propriété intellectuelle; Dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables.

*iv) Résolution, déclaration ou décision politique de haut niveau*

10. Une possibilité, envisagée dans des documents précédents, consisterait en une déclaration de haut niveau ou une déclaration commune élaborée par les assemblées pertinentes de l'OMPI. Le texte d'une déclaration de ce genre pourrait tenir compte des travaux en cours sur les objectifs et les principes; par exemple, il pourrait reconnaître la valeur et l'importance des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, insister sur la nécessité de donner à leurs détenteurs ou dépositaires traditionnels les moyens de défendre leurs droits sur leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles et de les utiliser aux fins du développement culturel et économique durable, définir des objectifs et des principes fondamentaux applicables à la protection, inviter les États membres à appliquer activement ces objectifs et principes dans le sens d'un renforcement de la protection nationale et internationale et définir des objectifs pour les travaux futurs, y compris un ou plusieurs instruments plus précis. Une telle solution ne doit pas exclure ou retarder l'élaboration ultérieure d'un instrument juridique international contraignant, et des solutions de ce type ont servi, dans certains cas, de base à des négociations portant sur l'élaboration d'instruments contraignants (un exemple est l'élaboration du traité international de la FAO à partir de l'engagement international non contraignant existant). Les recommandations communes de l'OMPI ont par le passé été largement appliquées et suivies, par exemple dans le domaine des marques, et ont été reconnues et intégrées dans d'autres instruments juridiques.

Exemples dans des domaines connexes : déclaration adoptée à l'issue de la Conférence internationale d'Alma-Ata sur les soins de santé primaires; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous l'égide de la FAO.

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : résolution 60/184 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le commerce international et le développement; résolution 2000/7 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme; Recommandation commune concernant les licences de marques; Déclaration de Mataatua sur les droits des peuples autochtones en matière de biens culturels et de propriété intellectuelle.

*v) Renforcement de la coordination au moyen de principes directeurs ou de lois types*

11. Des lois types ou des principes directeurs ont été utilisés par le passé pour exprimer une position commune au niveau international, faciliter la coordination de l'élaboration des politiques et des lois nationales, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un instrument international déterminé. De tels textes peuvent promouvoir la coopération, la convergence et la compatibilité mutuelle des textes législatifs nationaux pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et peuvent aussi jeter les fondements d'instruments internationaux plus structurés. Dans la pratique, il peut être difficile de distinguer entre lois types ou principes directeurs et le genre de règles de droit non contraignantes mentionnées précédemment. Plusieurs principes directeurs, cadres et lois types existent déjà dans des domaines présentant un intérêt direct

pour les travaux du comité. Au niveau international, dans les années 80, l'UNESCO et l'OMPI ont élaboré des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (ainsi que cela a été noté, elles sont à rapprocher, au niveau de leur contenu normatif, de l'importance accordée aux notions d'“appropriation illicite et utilisation abusive” au sein du comité intergouvernemental<sup>4</sup>). Ces dispositions avaient été précédées par la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement élaborée en 1976, qui prévoyait une protection d'une durée indéfinie pour le folklore national. Ces dispositions types ont directement influé sur l'élaboration de nombreuses législations nationales dans ce domaine. Une proposition tendant à mettre à jour les dispositions types OMPI-UNESCO en fonction de l'expérience acquise a été soumise au comité, lors de sa troisième session, mais n'a pas été acceptée par tous les membres du comité<sup>5</sup>. Ces dispositions types devaient aboutir à un projet de traité sur la protection du folklore, bien qu'à l'époque il ait été conclu qu'un traité serait prématuré en partie compte tenu du fait que les pays ne disposaient au niveau national que d'une expérience limitée à l'égard de ces dispositions (plusieurs pays ont acquis depuis une expérience considérable en la matière). Toutefois, elles illustrent comment des dispositions types peuvent servir de fondement à l'élaboration d'instruments juridiques internationaux.

12. Un certain nombre d'autres instruments internationaux importants relatifs à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ont été élaborés en tant qu'instruments dépourvus de caractère contraignant susceptibles de déterminer les obligations juridiques énoncées dans des lois nationales (parmi ceux-ci figurent la législation modèle de l'Union africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, élaborée en 2000, ainsi que le Cadre juridique régional du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture de 2002). Ces textes ont servi de référence dans le cadre du débat sur la protection au sein du comité et, par conséquent, à l'élaboration des projets d'objectifs et de principes examinés actuellement. Par le passé, il a été noté que “[B]ien qu'il s'agisse très clairement d'une question qui doit être examinée et tranchée par les membres du comité, l'expérience acquise dans d'autres domaines laisse envisager la possibilité d'une approche par étapes, dans laquelle un mécanisme utilisé pour l'élaboration de normes internationales et la promotion du type de protection souhaitée dans les normes nationales débouche sur d'autres mécanismes nouveaux ou révisés, répondant à une attente grandissante en ce qui concerne le respect des normes propice au renforcement de l'effet juridique”.

Exemples dans des domaines connexes : *Akwé : Kon* lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales; Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation; Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques; Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides élaboré par la FAO; Code de conduite volontaire de l'ONUDI pour l'introduction d'organismes dans l'environnement.

<sup>4</sup> Voir document WIPO/GRTKF/IC/8/6.

<sup>5</sup> Paragraphe 162 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10.

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : loi type de Tunis; Dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables; Cadre juridique régional pour les pays insulaires du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture; Lignes directrices relatives aux licences sur les inventions génétiques élaborées par l'OCDE.

vi) *Coordination des actions nationales au niveau législatif*

13. De nombreux pays s'emploient actuellement à élaborer de nouvelles lois et mesures relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ces pays ont déclaré qu'ils souhaitaient vivement obtenir auprès d'autres gouvernements et des organismes régionaux des explications sur leur choix ainsi que des données d'expérience sur la mise en œuvre de ces mesures. Cette démarche veille à garantir l'application des "pratiques recommandées" mais aussi à promouvoir la cohérence et l'harmonisation entre les législations nationales, compte tenu de la nécessité d'une interaction appropriée entre des systèmes juridiques nationaux différents. Même des projets de textes internationaux peuvent notamment avoir pour effet d'encourager et de favoriser la coordination d'initiatives nationales et régionales, lorsque tel est le souhait exprimé par les gouvernements intéressés. Il ressort de commentaires officiels que de nombreux gouvernements ont décidé, en tant que mesure prioritaire, d'élaborer une protection nationale pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, mais qu'ils ont pour préoccupation d'appliquer une démarche cohérente dans le cadre de laquelle les gouvernements pourront partager des données d'expérience d'une façon structurée, de garantir une homogénéité raisonnable et d'éviter d'opter pour des solutions contradictoires. Une forme d'instrument à caractère non obligatoire pourrait être utile en la matière.

Exemples dans des domaines connexes : rapports nationaux au titre de la CDB (<http://www.biodiv.org/reports/list.aspx>); législation et lignes directrices en matière d'éthique, Global Ethics Observatory (UNESCO).

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Enquête sur les pratiques relatives à la protection des inventions biotechnologiques (WIPO/GRTKF/IC/1/6); WIPO/GRTKF/IC/9/INF/4 (protection des expressions culturelles traditionnelles); WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5 (protection des savoirs traditionnels); Synthèse comparative des législations *sui generis* pour la protection des expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3); Synthèse comparative des mesures et lois nationales *sui generis* existantes pour la protection des savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/5/INF/4).

*Incidences sur les travaux futurs*

14. Conformément au mandat du comité, qui précise que les travaux doivent être poursuivis "sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances", toute décision du comité soumise à l'Assemblée générale doit aussi indiquer clairement que son application sera sans préjudice des travaux futurs au sein de l'OMPI ou dans d'autres instances sur ces questions et doit, si tel est le souhait des États membres, formuler des recommandations en ce qui concerne les travaux futurs et en particulier les travaux visant à aboutir à un résultat plus précis au niveau international sur la base des travaux menés jusqu'ici par le comité.

*15. Le comité est invité : i) à examiner et utiliser le texte ci-dessus au cours de sa dixième session lorsqu'il traitera de ses travaux relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et aux ressources génétiques, et ii) en particulier à s'intéresser au statut ou à la forme juridique de tout résultat portant sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou folklore dans la perspective de la présentation d'un projet de résultat à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de septembre 2007, comme indiqué dans les documents WIPO/GRTKF/IC/10/4 (paragraphe 35) et WIPO/GRTKF/IC/10/5 (paragraphe 34).*

[Fin du document]